



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2020-436

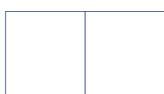
## CONCERNANT LES COMPENSATIONS D'USAGE DE L'EAU À TAUX FIXES ET AU COMPTEUR 2021

À une séance des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 18 janvier 2021 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire François Veilleux, Madame la Conseillère Marie-Andrée Giroux, Messieurs les Conseillers Keven Boutin, Sylvain Bolduc, Claude Mathieu, et Bernard Gendreau sous la présidence de S.H. le Maire.

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer des compensations d'usage de l'eau à taux fixes et au compteur, de préciser la facturation et le mode de paiement;

### ARTICLE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Les compensations pour usage de l'eau sont établies comme suit, (compensation incluant le service de dette de l'usine de filtration):
  - 2.1 pour chaque unité de logement, entrepôt à usage résidentiel, chaque résidence ou immeuble non occupé ou ayant son propre puits, mais dont l'entrée d'eau est faite et les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau **325,00 \$**
  - 2.2 pour chaque unité de logement de grandeur 1½ pièce (inclus les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau) **163,00 \$**
  - 2.3 Pour chaque immeuble de 4 unités de logements et plus, la compensation pour chaque unité de logement représentera 90% du coût de base par logement, (référence 2.1) (inclus les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau) **293,00 \$**
  - 2.4 pour chaque résidence ayant en plus une piscine de plus de 12 pieds de diamètre, 4 pieds de haut minimum (inclus les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau) **420,00 \$**
  - 2.5 pour chaque garage, station de service, atelier de peinture et débosselage mais excluant le lavage des automobiles de façon commerciale **446,00 \$**





## RÈGLEMENT NO 2020-436 (suite)

<b>2.6</b>	pour chaque institution financière 10 employés et moins 11 employés et plus	<b>562,00 \$</b> <b>782,00 \$</b>
<b>2.7</b>	pour chaque salle publique de récréation ou amusement pour chaque salle de théâtre, cinéma incluant restaurant	<b>517,00 \$</b>
<b>2.8</b>	pour chaque bureau de dentiste, denturologiste, par chaise	<b>161,00 \$</b>
<b>2.9</b>	pour chaque bureau, commerce ou endroit d'affaire non spécifiquement imposé dans le présent règlement mais situé dans le même immeuble où celui qui l'opère réside	<b>221,00 \$</b>
<b>2.10</b>	pour chaque restaurant, brasserie, comptoir-lunch, café :	
<b>2.10.1</b>	pouvant accueillir jusqu'à 35 personnes	<b>682,00 \$</b>
<b>2.10.2</b>	pouvant accueillir 36 personnes et plus	<b>1732,00 \$</b>
<b>2.11</b>	pour chaque clinique médicale	<b>461,00 \$</b>
<b>2.12</b>	pour chaque atelier de nettoyage à sec	<b>461,00 \$</b>
<b>2.13</b>	pour chaque salon de coiffure, barbier, esthétique	<b>446,00 \$</b>
<b>2.14</b>	pour chaque bar	<b>461,00 \$</b>
<b>2.15</b>	pour chaque habitation en commun de plus de 2 chambres locatives	<b>87,00 \$/ch.</b>
<b>2.16</b>	pour chaque dépanneur, accommodation, épicerie du coin, boucherie	<b>408,00 \$</b>
<b>2.17</b>	pour chaque établissement agricole	<b>1276,00 \$</b>
<b>2.18</b>	pour toutes entreprises de service, industries, aréna non spécifiquement imposées dans le présent règlement et dont l'eau n'est pas mesurée par compteur	
<b>2.18.1</b>	20 employés et moins	<b>1982,00 \$</b>
<b>2.18.2</b>	21 employés et plus	<b>3428,00 \$</b>
<b>2.19</b>	pour chaque bureau, commerce, endroit autres que résidentiel, endroit d'affaire non spécifiquement imposé par le présent règlement	<b>446,00 \$</b>
<b>2.20</b>	pour chaque buanderie, lavage d'auto commercial et dont l'eau n'est pas mesurée au compteur	<b>1502,00 \$</b>
<b>3.</b>	<b>3.1</b> À partir du moment où la Ville juge qu'il y a lieu d'installer un compteur, toute immeuble non résidentiel, industriel et résidence pour personnes âgées, où le compteur sera installé, verra sa facturation de l'année en cours, ajustée selon la formule suivante:	





## RÈGLEMENT NO 2020-436 (suite)

- 3.2** « nombre de gallons ou mètres cubes mesuré au compteur, divisé par le nombre de jours durant la mesure, le résultat (consommation moyenne quotidienne) multiplié par 365 jours »

### 4. Eau mesurée au compteur

- 4.1** Compensation pour eau mesurée au compteur (excluant le service de dette de l'usine de filtration):

- 4.1.1** Le montant minimum par mois pour les immeubles résidentiels, non résidentiels, industriels et résidences pour personnes âgées munies d'un compteur d'eau, se calculent selon les mêmes proportions, tel que stipulé à l'article 2 du présent règlement

- eau mesurée en gallon **5,33 \$/1000 gals**
- eau mesurée en mètre cube **1,42 \$/mètre<sup>3</sup>**

- 4.1.1.2** Pour les immeubles non résidentiels suivants :

- garages sans lave-auto
- Entrepôts
- bureaux d'affaires **44,37 \$/minimum/mois**

- 4.1.1.3** Pour tous les autres immeubles non résidentiels ainsi que les résidences pour personnes âgées

**88,13 \$/minimum/mois**

- 4.1.1.4** Pour les immeubles industriels

**222,18 \$/minimum/mois**

- 4.2** Service de dette de l'usine de filtration (compensation pour eau mesurée au compteur)

- 4.2.1** eau mesurée en gallon **0,81 \$/1000 gals**
- 4.2.2** eau mesurée en mètre cube **0,22 \$/m<sup>3</sup>**

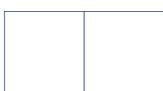
- 5.** La lecture des compteurs se fera à tous les trois mois par un préposé à cette fin. Tout compte produit est payable dans les trente jours et portera intérêt si non payé à l'échéance.

- 6.1** La compensation d'usage de l'eau est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

- 6.2** Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé par le nombre de mois imposables pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

### 7. Annulation ou remboursement

- 7.1** Aucun crédit ou remboursement de la compensation de l'usage de l'eau ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements ou locaux de commerces ou industries, sauf dans le cas de diminution du nombre de logements ou locaux par suite d'une modification à l'immeuble ou par





## RÈGLEMENT NO 2020-436 (suite)

incendie, ou par l'occupation du ou des logements ou locaux par le propriétaire.

**7.2** Aucun crédit ou remboursement de la compensation de l'usage de l'eau ne sera accordé en raison de l'inoccupation de locaux de commerce ou industries pour les 3 premiers mois complets, sauf dans le cas de diminution du nombre de locaux par suite d'une modification à l'immeuble par incendie ou par l'occupation du ou des locaux par le propriétaire. Pour le 4<sup>e</sup> mois et suivant d'inoccupation, le tarif minimum de **446 \$** sera calculé au prorata du nombre de mois inoccupé dans l'année en cours *incluant les immeubles dont l'eau est mesurée au compteur*.

**7.3** Le crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage de l'eau sera effectif à la date de signature de la demande ou à la date de l'inoccupation dudit logement si celle-ci est ultérieure à la date de la signature.

**7.4** Advenant le cas qu'un établissement change d'usage, il sera alors imposé le tarif correspondant à l'usage nouveau et dont le règlement précise la compensation.

### **8. Pénalités**

**8.1** Après avoir fait une déclaration mentionnée à l'article 7, commet une infraction, le propriétaire qui réutilise son logement ou local à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 7, est passible d'une amende de 500 \$

**9.1** Celles-ci seront payables en trois (3) versements égaux aux dates suivantes:  
1<sup>er</sup> versement: (30 jours après l'envoi du compte de taxes)  
2<sup>e</sup> versement: 15 juin 2021  
3<sup>e</sup> versement: 15 septembre 2021

**10.** Tout compte en retard se verra imposé des intérêts au taux spécifié par résolution.

### **11. Exigibilité**

Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.

**12.** Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure concernant les tarifs de compensation de l'usage de l'eau à taux fixe ou au compteur de la Ville de Beauceville.

**13.** Le présent règlement prendra effet le jour de sa publication et sera applicable sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
M. François Veilleux, Maire

\_\_\_\_\_  
Me Maxime A. Pouliot, Greffier

